



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **Information du public sur les suites données aux consultations institutionnelles sur le projet d'arrêté établissant le 7ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

La directive européenne 91/676/CEE, dite « directive nitrates », vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, en permettant notamment la restauration de la qualité des captages d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et marines. Cette directive européenne se traduit dans le droit français à plusieurs échelles : le Programme d'actions national (PAN) « nitrates » prescrit un ensemble de mesures à mettre en œuvre dans les zones vulnérables<sup>1</sup>, et les Programmes d'actions régionaux (PAR) « nitrates » renforcent une partie de ces mesures au vu des enjeux régionaux. En Pays de la Loire, le 6ème programme d'actions régional, en vigueur actuellement, a été adopté le 16 juillet 2018.

La région des Pays de la Loire est entièrement classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates depuis février 2017.

Dans ce contexte, et face à une problématique complexe nécessitant d'intégrer à la fois des enjeux liés aux activités agricoles, à la protection de l'environnement et à la santé publique, le travail de révision du 6ème PAR, mené en concertation avec les parties prenantes à partir du mois d'octobre 2021, a visé à obtenir un nouveau programme d'actions régional cohérent et équilibré entre les enjeux agricoles, environnementaux et de santé.

Les principales étapes suivies pour l'élaboration de ce projet d'arrêté ont été, conformément au code de l'environnement :

- la prescription par le préfet de région de la révision du 6ème PAR, le 10 mai 2021 ;
- une phase de concertation avec les parties prenantes, d'octobre 2021 à mai 2023 ;
- la consultation des structures prévues par le code de l'environnement (ou consultation institutionnelle) à partir de juin 2023 ;
- la présente consultation du public, du 18 novembre 2023 au 17 décembre 2023.

L'objectif visé est une entrée en vigueur des mesures du PAR7 au 1<sup>er</sup> février 2024, dans le délai d'un an après l'adoption du PAN7 (comme prévu par l'article R.211-81-4 du code de l'environnement).

### **1/ Articulation entre les programmes d'actions national et régional**

Les programmes d'actions (PAN et PAR) doivent comporter les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles en zones vulnérables, en vue de

<sup>1</sup> Les zones dites vulnérables contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates d'origine agricole (article R211-75 et suivants du code de l'environnement).

limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, superficielles, estuariennes, côtières et marines.

Les mesures du PAN sont les suivantes :

1. périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
2. prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage et à l'épandage de ces effluents ;
3. modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés (équilibre de la fertilisation) ;
4. prescriptions relatives à l'établissement des plans de fumure et à l'enregistrement des pratiques ;
5. limitation de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement ; cette quantité ne peut pas être supérieure à 170kg d'azote organique par hectare ;
6. conditions particulières d'épandage liées à la proximité de cours d'eau, à l'existence de fortes pentes et en situation de sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés ;
7. exigences relatives au maintien d'une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses et aux modalités de gestion des résidus de récolte ;
8. exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.

Comme prévu par le code de l'environnement, le PAR renforce les mesures 1, 3, 7 et 8 au regard des objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux et des caractéristiques et enjeux propres à la région des Pays de la Loire. Au-delà de ce socle obligatoire, le PAR peut comprendre toute autre mesure utile à l'atteinte de ces objectifs. Enfin, le PAR doit :

- délimiter, au sein des zones vulnérables, des zones d'actions renforcées (ZAR), définies par le code de l'environnement (cf. partie 4 sur les ZAR),
- définir, pour ces ZAR, des mesures spécifiques, prévues également par le code de l'environnement.

## **2/ Rappel du déroulement de la concertation**

La révision du PAR a été lancée en mai 2021, afin de respecter les obligations de réexamen périodique et de mise en compatibilité avec le programme d'actions national comme prévu par l'article R.211-81-4 du code de l'environnement. Cette révision s'est appuyée sur les éléments suivants :

- le bilan du 6ème programme, qui a été établi sur la base d'indicateurs de suivi et d'évaluation fixés dans l'arrêté en vigueur. Ces indicateurs portent sur le suivi de la qualité de l'eau, sur les pratiques culturales et le contexte agricole, sur les quantités d'azote utilisées par les exploitations ou encore sur les données issues des contrôles réalisés au niveau départemental. Ce dispositif de suivi est depuis 2019 présenté annuellement aux parties prenantes, avec la mise à disposition des indicateurs sur les sites internet de la DRAAF et de la DREAL ;
- un groupe de concertation, constitué, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2013, des représentants des services de l'État (niveaux régional et départemental), des chambres d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles, des collectivités territoriales (et de leurs groupements : syndicats d'eau potable, syndicats porteurs de SAGE), des coopératives et du négoce agricole, des industries de l'agro-alimentaire, des agences de l'eau, des associations de protection de la nature et des consommateurs, et d'organismes compétents dans le domaine de la protection des eaux contre la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole ;

- des lignes directrices, présentées avant l'ouverture de la concertation (détail au point 4) : viser une certaine stabilité des mesures, en respectant le principe de non-régression environnementale, tout en améliorant l'efficacité générale (renforcement de certaines mesures, simplification d'autres mesures, facilitation du contrôle, etc.). Elles comprennent également l'objectif d'améliorer l'accompagnement à la mise en œuvre des mesures du PAR.

En raison du retard de publication des textes nationaux devant être déclinés dans le PAR, la concertation s'est déroulée en deux périodes :

- une première phase de concertation à l'automne 2021, avec la tenue de deux réunions les 19 octobre et 23 novembre 2021 ;
- une réunion d'information intermédiaire le 10 octobre 2022 ;
- une deuxième phase de concertation au printemps 2023, avec la tenue de deux réunions les 10 mars et 7 avril 2023 ;
- une réunion de clôture le 26 mai 2023.

Le suivi des lignes directrices a donné les résultats suivants :

Respecter le principe de non-régression environnementale

→ Vigilance sur les sujets abordés suite au contentieux sur le 5ème PAR

Viser une certaine stabilité des mesures, pour améliorer l'appropriation des mesures

→ Maintien des périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du 6ème PAR

→ Continuité dans les analyses de reliquats azotés demandés et dans le dispositif de suivi

Améliorer l'efficacité générale en faisant évoluer certaines mesures

→ Simplification administrative de quelques mesures

→ Précisions de rédaction

→ Renforcement des mesures en ZAR

→ Amélioration du suivi des adaptations à la couverture hivernale des sols

Accompagner la mise en œuvre du PAR

→ Déploiement d'un outil de visualisation du calendrier d'épandage

→ Poursuite de la mise à disposition des indicateurs de suivi annuellement

Le détail et la justification des mesures retenues dans le projet d'arrêté sont précisés dans le chapitre V du rapport environnemental (à partir de la page 81).

### 3/ Avis reçus lors des consultations institutionnelles

Dans le cadre des consultations institutionnelles prévues par le code de l'environnement (articles R.122-17 et R.211-81-3 du code de l'environnement), les avis suivants ont été reçus et sont mis à la disposition du public :

- avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) du 31 août 2023,
- avis du conseil régional des Pays de la Loire du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- avis de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire (CAPL) du 15 septembre 2023,
- avis de l'autorité environnementale (Ae) du 9 novembre 2023.

L'agence de l'eau Seine-Normandie n'ayant pas donné de réponse dans le délai de deux mois, la consultation est réputée effective.

#### 4/ Suites données aux avis dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public

Sur l'ambition globale du projet, l'Autorité environnementale souligne dans son avis « qu'il est peu probable que ce 7ème PAR des Pays de la Loire permette à la région de sortir de son classement intégral en zone vulnérable, symptôme d'une situation dégradée et que sa contribution à l'atteinte des objectifs de la DCE comme de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) est compromise [...]. L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage de reconsidérer l'ambition environnementale du programme d'actions régional pour la mettre au niveau des enjeux environnementaux de la région. ». Cette recommandation apparaît également dans les avis de l'autorité environnementale sur les 3 autres projets de PAR7 examinés le 9 novembre 2023.

Sur ce point, il est rappelé que l'ambition du PAR7 découle directement de celle du PAN7 pour lequel l'autorité environnementale avait, dans son avis du 18 novembre 2021, considéré qu'il était impératif de relever les ambitions, les évolutions étant jugées mineures, peu susceptibles de permettre l'atteinte du bon état des eaux et constitutives d'un risque de « recul environnemental ».

Par ailleurs, le PAR6 avait présenté de nombreuses évolutions par rapport au PAR5. Or le bilan du PAR6 a montré un fort manque d'appropriation des mesures par les exploitants et la nécessité de stabiliser les règles, une révision des textes tous les 4 ans n'étant pas propice à l'appropriation de la règle sur le terrain. Cette demande de stabilité a été formulée dès l'élaboration du bilan pour permettre de consolider voire renforcer l'accompagnement des professionnels agricoles. La complexification progressive des règles au fil des révisions du PAN et du PAR ne contribue pas non plus à faciliter la compréhension des mesures et a conduit à une perte du sens de certaines mesures. La révision du PAR6 a par conséquent été guidée par l'idée de stabilité et de clarification de certaines mesures, avec le déploiement important d'un volet d'accompagnement. Ainsi, un outil en ligne de visualisation du calendrier d'épandage a été développé et déployé dès octobre 2022 en Pays de la Loire et un projet de création d'un observatoire des reliquats azotés est en cours de réflexion en lien avec la CAPL afin de constituer des références, améliorer le conseil agricole et partager les expériences. Pour améliorer la sensibilisation des acteurs, outre les réunions annuelles de présentation aux partenaires, les données de teneurs en nitrates dans les eaux sont publiées en ligne dans un outil de datavisualisation élaboré par la DREAL et les données issues de la déclaration des pratiques de fertilisation azotée mise en place en 2018 sont en ligne sur le site de la DRAAF et devraient intégrer prochainement l'outil de datavisualisation.

Les évolutions de chaque mesure entre le PAR 6 et le projet soumis à la consultation du public sont les suivantes :

##### **Mesure 1 – Périodes d'interdiction d'épandage**

Cette mesure a vocation à restreindre les épandages durant la période de lessivage de l'azote minéralisé, de la mi-automne jusqu'à la fin de l'hiver, époque où il est très peu absorbé par les végétaux et risque donc d'être entraîné vers les cours d'eau et les eaux souterraines.

Le projet prévoit les modifications suivantes par rapport au texte en vigueur :

- l'augmentation du plafond d'apport sur colza pour les colzas semés jusqu'au 31 août (plafond porté de 100 à 160kg d'azote total, tous types d'apports confondus) ;
- la suppression des plafonds de fertilisation à l'automne exprimés en azote efficace et le maintien des seuls plafonds en azote total, une comparaison des différents plafonds sur la base des références produites par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation

raisonnée (COMIFER) pour le calcul de l'azote efficace et de l'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver (APLSH) ayant montré que les plafonds d'azote total du PAR6 et ceux en APLSH du PAN7 étaient plus protecteurs que ceux en azote efficace du PAR6 qui de ce fait devenaient inutiles, étant entendu que les plafonds en APLSH du PAN7 s'appliquent par ailleurs. Cette modification a été apportée suite à la consultation des institutions, les références en APLSH ayant été publiées fin août par le COMIFER ;

- l'introduction du dispositif de flexibilité agro-météorologique tel qu'encadré par le PAN7 et l'arrêté encadrant les PAR.

Dans son avis, l'AELB regrette que le dispositif ne permette pas lorsque la situation agro-météorologique le justifie, de retarder la reprise des épandages. La CAPL de son côté souhaite que la flexibilité soit permise par défaut dans le PAR, et, qu'en cas de conditions météorologiques défavorables, elle ne soit pas autorisée.

Sur ce sujet de la flexibilité, les modalités de ce dispositif ne sont pas modifiables au niveau régional, le cadre étant prévu par le PAN et l'arrêté encadrant les PAR. Le PAR a repris cette ouverture pour tous les cas (cultures et types d'effluents) prévus par le PAN7 qui peuvent bénéficier de ce dispositif permettant d'avancer la reprise des épandages lorsque les conditions météorologiques sont favorables.

Sur l'augmentation du plafond d'apport sur colza semé jusqu'au 31 août, la CAPL souligne dans son avis l'avancée que constitue cette mesure.

### **Mesure 3 – Équilibre de la fertilisation**

L'équilibre de la fertilisation consiste à ajuster les apports et sources d'azote de toute nature aux besoins des plantes, avec un objectif de rendement moyen adapté à chaque stade végétatif.

Afin de limiter l'épandage de fertilisants pour garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, le PAN prévoit la réalisation, à chaque campagne culturale, d'une analyse de sol pour connaître la fourniture d'azote par le sol. Cette obligation s'applique à tout exploitant ayant plus de 3ha en zone vulnérable.

Le projet maintient l'obligation de réalisation d'un reliquat sortie hiver (RSH), avec néanmoins le maintien de la possibilité d'utiliser un RSH modélisé ou issu d'un réseau régional qualifié, et introduit la possibilité pour les îlots maraîchers de réaliser en alternative un reliquat entrée hiver (REH).

Dans son avis, l'AELB demande que soit introduite une obligation de fractionnement des apports. Cette demande, qui avait déjà été faite au moment de l'élaboration du PAR6, n'a pas été retenue. En effet, les enquêtes sur les pratiques culturales ont montré que cette pratique est déjà bien répandue en Pays de la Loire (sur blé tendre, 97 % des surfaces reçoivent deux apports ou plus, et sur colza 87 % des surfaces<sup>2</sup>). Toutefois, si l'analyse et le suivi des pratiques montraient que cette mesure n'était pas suffisamment effective, cette question pourrait être reconsidérée lors d'une prochaine révision. Le projet de PAR7 prévoit par ailleurs une obligation de fractionnement, en ZAR, pour les apports sur cultures maraîchères.

### **Mesure 7 – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses**

La couverture des sols est l'une des mesures les plus efficaces pour la réduction des fuites de nitrates vers les eaux en période de drainage hivernal.

Le projet prévoit les modifications suivantes par rapport au texte en vigueur :

---

2 Source : Enquête pratiques culturales année 2017, Service statistique SRISE-DRAAF

- l'introduction d'une obligation de mise en place d'une couverture des sols en cas de fertilisation après arrachage d'une culture pérenne ;
- l'ajout d'une date obligatoire d'implantation du couvert d'interculture au 30 septembre pour les cultures récoltées entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> septembre ;
- le maintien du reliquat post-récolte (RPR) comme analyse obligatoire pour toutes les adaptations (y compris celle relative à une récolte postérieure au 20 octobre) et la possibilité, en cas de sol impropre à la réalisation de RPR, de réaliser un reliquat entrée hiver ;
- le maintien de trois des adaptations à la couverture des sols après le 31 décembre 2024 sous condition de mise en place d'un protocole d'évaluation des risques de lixiviation, validé par les services de l'État (adaptations concernées : culture de légumes primeurs, culture de pommes de terre de Noirmoutier et cultures porte-graine à petites-graines) ;
- l'ajout d'un report de la date limite d'implantation des couverts en cas de recours à la technique du faux-semis, permettant de décaler la date limite d'implantation de couvert au 31 octobre.

L'AELB a émis une réserve quant au nombre conséquent d'adaptations, et propose pour trois d'entre elles des évolutions afin de permettre la couverture hivernale des sols :

- Sur l'adaptation relative au taux d'argile : proposition d'une autorisation de destruction du couvert au 15 octobre associée à une réduction de la période de maintien (6 semaines au lieu de 2 mois),
- Sur les adaptations relatives au maraîchage (légumes primeurs, etc.) : souhait d'une alternative avec une destruction plus précoce du couvert plutôt qu'une absence d'implantation,
- Sur la proposition initiale d'adaptation relative au faux-semis : souhait que cette adaptation ne soit ciblée que sur les exploitations en agriculture biologique (ou en conversion).

Une partie des adaptations relève d'impasses techniques.

Sur le taux d'argile, l'adaptation concerne principalement des zones de marais, où les taux d'argile peuvent dépasser 40 %. L'obligation de fournir une analyse du taux d'argile pour les îlots concernés par cette adaptation constitue par ailleurs une évolution venant du PAN7 qui permet d'éviter les éventuels recours non-justifiés à cette adaptation. Enfin, une destruction du couvert au 15 octobre ne permet pas un développement suffisant du couvert pour assurer un rôle efficace de piège à nitrates.

Pour les adaptations relatives au maraîchage, l'amélioration de la connaissance de leurs impacts est nécessaire, et la mise en place des protocoles d'évaluation devrait permettre d'objectiver ce point pour la prochaine révision.

Concernant le faux-semis, une évolution de rédaction a été apportée suite aux consultations institutionnelles. En effet, le projet prévoyait qu'en cas de dernière intervention de faux-semis postérieure au 20 octobre, la mise en place d'un couvert n'était pas obligatoire. L'avis de l'AELB ainsi que celui plus global de l'autorité environnementale ont conduit à maintenir une obligation d'implantation de couverture hivernale, quelles que soient les dates de passage pour le travail du sol. Par conséquent, la mesure n'est plus une exemption totale à l'implantation d'un couvert mais correspond à un report de la date limite de semis du couvert au 31/10, ce qui exempté par la même occasion l'exploitant de la réalisation d'un reliquat post-récolte et de la déclaration préalable à l'administration prévues dans le projet initial. Cette option a été choisie afin de ne pas cibler un type d'agriculture (biologique) par rapport à un autre, la technique du faux-semis permettant la réduction de l'usage des produits phytosanitaires, ce qui est une démarche à valoriser dans tout type d'agriculture.

## **Mesure 8 – Couverture végétale permanente le long des cours d'eau et plans d'eau**

Les bandes arbustives, haies ou ripisylves<sup>3</sup> permettent d'intercepter davantage de polluants transférés par drainage de nappe ou écoulements de subsurface que les bandes enherbées.

Le projet clarifie la rédaction de la mesure existante dans le PAR6, qui vise à ce que les exploitants mettent en œuvre des conditions d'entretien compatibles avec le développement ou le maintien de la ripisylve. La clarification porte surtout sur la nécessité de laisser la végétation se développer en cas d'absence de ripisylve.

L'autorité environnementale considère que cette clarification permet un gain écologique (biodiversité, pièges à produits phytopharmaceutiques). Dans son avis, l'AELB soutient également la clarification apportée. La CAPL a contrario souhaite que cette mesure soit modifiée et qu'un cadre expérimental soit mis en place sur la durée du PAR7 (avec des exceptions à la règle selon la largeur du cours d'eau, la présence ou non d'écoulement l'été, etc.).

Suite à cet avis de la CAPL, une précision a été ajoutée sur la possibilité d'avoir des accès ponctuels et temporaires permettant l'entretien du cours d'eau. Il convient de souligner que la mesure s'applique déjà depuis le PAR6 et qu'il ne s'agit que d'une précision de rédaction afin d'améliorer la contrôlabilité de la mesure. Un travail d'accompagnement et d'explication sera à conduire avec la profession agricole, la communication sur cette mesure étant nécessaire pour sa mise en œuvre. Des fiches de recommandations de bonnes pratiques pourront notamment être mises à disposition pour accompagner la mise en œuvre du nouveau PAR, en lien avec les services de l'OFB en particulier.

## **Autres mesures en vue de limiter les fuites de nitrates**

Comme le prévoit le code de l'environnement, le PAR contient d'autres mesures que celles venant renforcer le PAN, adaptées aux enjeux régionaux, en vue de limiter les fuites de nitrates.

Le projet prévoit les modifications suivantes par rapport au texte en vigueur :

- la modification de la mesure encadrant le retournement de prairies : le retournement est interdit du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> février (le PAR6 prévoit cette interdiction seulement à partir du 1<sup>er</sup> octobre), sauf en cas d'implantation de culture ou de couvert en été ou à l'automne ;
- l'assouplissement de la mesure d'interdiction de fertilisation après retournement de prairie conduite exclusivement en fauche avec la suppression de la distinction entre prairies de 3 à 5 ans et prairies de plus de 5 ans, la fertilisation étant rendue possible après retournement d'une prairie de plus de 5 ans conduite exclusivement en fauche ;
- l'ajout d'une exemption à l'obligation de télédéclaration des pratiques de fertilisation, pour les exploitants disposant de moins de 4 ha de SAU et moins de 4 équivalents UGB, à l'exception des maraîchers, arboriculteurs et viticulteurs qui restent concernés par la déclaration quelle que soit la surface de leur exploitation.

L'AELB regrette dans son avis que l'élargissement de l'obligation de dispositif tampon en sortie de drainage à l'ensemble de la zone vulnérable n'ait pas été retenue. Cette mesure avait en effet été proposée au démarrage de la concertation mais n'a pas été retenue à l'issue des échanges en groupe de concertation. On peut relever que plusieurs schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du territoire ont des dispositions sur ce sujet, qui s'appliquent déjà à tous les dossiers soumis à déclaration/autorisation, donc à

---

3 Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau

des territoires potentiellement non situés en ZAR (la mesure du PAR concernant les ZAR s'appliquant nonobstant les seuils prévus par le code de l'environnement).

La CAPL, dans son avis, mentionne une contribution d'un sous-groupe de travail du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) sur le sujet de la fertilisation après retournement de prairie. En l'absence de garantie de non-régression environnementale et de proposition simple et contrôlable, les demandes d'évolution n'ont pas été retenues. La mesure n'a pas évolué au-delà de l'ouverture permise pour les prairies de plus de 5 ans conduites en fauche.

### **Délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR)**

L'identification des ZAR a été réalisée d'après les critères énoncés dans le code de l'environnement (article R211-81-1) : zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/L, et éventuellement, celles dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L, au regard de l'évolution des dernières années. La notion d'« eau destinée à la consommation humaine » est définie par le code de la santé publique, de même que les périmètres à considérer.

En Pays de la Loire, le choix a été fait pour les ZAR existantes de conserver les captages entre 40 et 50mg/L pour permettre une certaine stabilité et cohérence de l'action dans le temps. Concernant les nouvelles ZAR, le choix a été fait de prendre en compte parmi les captages avec une teneur en nitrates située entre 40 et 50 mg/L, uniquement les captages prioritaires. En effet, la situation est dégradée sur les captages prioritaires, et sur le paramètre nitrates, aucune tendance à la baisse n'a été observée ces dernières années.

L'application de ces critères a conduit aux évolutions suivantes par rapport au PAR en vigueur :

- modification des périmètres des ZAR existantes de Machecoul, Nort-sur-Erdre, Maupas, Boiseaudier, la Touche, Vetillerie, les Petites Ganches, Becquette et Commer-Moulay (extension de périmètre liée au classement du captage de Puits-de-la-Vallée) ;
- création de 10 nouvelles ZAR : Saffré, Prieure de la Madeleine, Chacé, La Saulaie, La Mauditière, L'échiquier, La Touche-Theuil, La Cibeudière, Champ-Charron et Centre Ouest St Maxire (ZAR délimitée en Nouvelle-Aquitaine et dont le périmètre recoupe la région ligérienne) ;
- déclassement d'une partie de la ZAR Mayenne Ouest (zone centrale) : la partie sud restant classée en ZAR a été recalée sur les périmètres d'AAC et fusionnée avec la ZAR actuelle « Oudon », et la partie nord-ouest restant classée est renommée « ZAR Nord-Ouest Mayenne ».

Le nombre de ZAR passe ainsi de 27 à 37, ce qui représente une augmentation d'environ 7 % de la superficie régionale classée en ZAR par rapport au PAR6.

Dans son avis, la Région Pays de la Loire demande que tous les périmètres de ZAR correspondent à des aires d'alimentation de captage (AAC) et non aux limites communales. La CAPL demande, quant à elle, le retrait du classement en ZAR du captage de Saffré (44). Pour ce captage, il n'a pas été apporté d'élément nouveau par rapport aux échanges en groupe de concertation justifiant un ré-examen de son classement en ZAR.

La délimitation des AAC est du ressort des personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable (PRPDE - les collectivités en majorité). En Pays de la Loire, la stratégie régionale captages a pour objectif le développement de la délimitation de ces AAC. En leur absence et celle de tout autre périmètre hydrographique existant, le code de l'environnement prévoit que les périmètres communaux soient retenus (sauf s'il y a un périmètre de protection éloignée). Ce cas de figure concerne peu de ZAR. Par ailleurs, pour certains captages d'industries agro-alimentaires (captages de La Saulaie et de Chacé), les services de l'État ont mené des travaux de délimitation avec le BRGM, afin d'éviter des classements à



l'échelle de communes nouvelles. Le projet d'arrêté intègre ces éléments, et conserve les périmètres communaux dans les situations exigées par le code de l'environnement.

### Mesures s'appliquant en ZAR

Par rapport au texte en vigueur, le projet prévoit les évolutions suivantes :

- extension à toutes les ZAR du choix entre le respect d'un plafond de 190kg d'azote par hectare ou d'une limitation de la balance globale azotée (BGA) et abaissement du seuil de BGA à 30kg d'azote par hectare (au lieu de 50), cette mesure ne concernant pas les îlots maraîchers ;
- introduction d'une obligation de couverture végétale des sols en interculture courte sauf dans certains cas, avec une obligation alternative de réaliser une analyse de reliquat entrée hiver sur l'une des trois principales cultures présentes en ZAR.

Dans son avis, l'AELB fait plusieurs remarques sur les mesures définies en ZAR, tout en rappelant la nécessité de mener des actions, notamment régaliennes, ambitieuses sur ces territoires :

- elle recommande l'interdiction de toute fertilisation des couverts d'interculture non-exportés : en Pays de la Loire, il s'agit d'une autorisation d'épandage limitée par des plafonds assez restrictifs visant à considérer les contraintes techniques liées au stockage, tout en favorisant les couverts d'interculture et en permettant un meilleur développement de ceux-ci ;
- elle regrette l'absence de toute exigence relative à une gestion adaptée des terres, notamment aux modalités de retournement de prairies : une mesure existe déjà sur l'ensemble de la zone vulnérable avec une interdiction de retournement de prairies permanentes sur 35m en bordure de cours d'eau. Par ailleurs, la région Pays de la Loire est concernée depuis cet automne par le dispositif d'autorisation individuelle préalable à la conversion de prairies permanentes et d'obligation de réimplantation des prairies permanentes préalablement converties prévu dans le cadre de la PAC 2023-2027 ;
- elle demande la suppression de la tolérance du recours aux repousses de céréales denses et spatialement homogènes : il n'existe pas de spécificité régionale justifiant la remise en cause de cette tolérance nationale ;
- elle regrette que l'obligation de réalisation d'un reliquat entrée hiver (REH) soit en alternative et non une mesure à part entière : sur ce point la rédaction de la mesure a été revue afin de bien préciser les situations d'application. L'objectif de l'alternative est bien d'avoir une mesure qui soit applicable quel que soit le contexte météorologique, et, en l'absence de dispositif de flexibilité existant pour l'implantation de couverts en intercultures courtes, d'éviter le recours trop fréquent à des demandes de dérogations individuelles que les services ne seraient pas en mesure d'instruire ; elle regrette que les mesures en ZAR ne soient pas plus ambitieuses sur les cultures maraîchères, avec notamment l'introduction d'une limitation (plafond ou BGA) : la BGA n'est pas adaptée aux systèmes maraîchers. De même, comme il y a une succession importante de cultures sur une même parcelle, le respect d'un plafond serait complexe. L'arrêté référentiel relatif à l'équilibre de la fertilisation fixe par ailleurs des plafonds par type de culture, à l'îlot cultural.

La CAPL quant à elle souhaite que le seuil de BGA soit remonté à 40kg d'azote par hectare (il était fixé à 50kg dans le PAR6 et a été abaissé à 30 dans le projet de PAR7) afin d'éviter d'avoir des seuils de BGA inférieurs dans les programmes de zones soumises à contraintes environnementales (dispositif ZSCE) : à ce jour, les programmes d'actions ZSCE ne comprennent pas de mesure relative à la BGA. Par ailleurs, les

données issues de la déclaration des pressions azotées ont montré qu'un abaissement du seuil de BGA à 30kgN/ha permettait de s'aligner sur le même niveau de contrainte que le plafond de 190kgN/ha. Cette demande n'a par conséquent pas été retenue.

A l'exception d'une précision de rédaction sur la mesure d'obligation de mise en place d'un couvert en interculture courte, afin de clarifier les cas d'application et d'une précision sur l'application des mesures à la parcelle pour toutes les parcelles situées en tout ou partie en ZAR, aucune autre évolution n'a été apportée suite aux consultations sur les mesures s'appliquant en ZAR.

### **Entrée en application des mesures du 7ème PAR**

Une entrée en vigueur des mesures en cours de campagne culturale ne pose pas de difficulté particulière pour les mesures s'appliquant à l'ilot cultural.

Pour la mesure en ZAR relative au plafond de 190kg d'azote / ha ou au seuil de BGA de 30kg d'azote /ha qui porte sur l'ensemble de l'exploitation et l'ensemble de la campagne culturale, une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2024 est proposée dans le projet de PAR7 soumis à consultation du public.

## **5. Suites données aux avis sur l'évaluation environnementale**

Concernant l'avis de l'Autorité environnementale (Ae), il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PAR7 afin d'améliorer l'information du public. Les avis de l'Ae ne s'expriment pas sur l'opportunité des projets et ne sont par conséquent ni favorables, ni défavorables.

L'autorité environnementale a donc émis un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale en estimant qu'elle n'atteint pas les objectifs attendus d'une telle démarche.

L'exercice demandé est complexe et même pour les évaluations environnementales réalisées par des prestataires extérieurs pour les PAR d'autres régions, les objectifs attendus ne sont pas atteints.

L'Ae émet plusieurs recommandations :

- sur la prise en compte des recommandations émises dans son avis du 7 mars 2018 relatif au PAR6 : les recommandations pouvant être prises en compte l'ont été dans la limite des données régionales disponibles, notamment avec des précisions sur l'articulation du PAR avec les SAGE de la région et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), des compléments sur l'état des lieux au regard de la qualité des eaux (paramètres déclassants, eutrophisation, captages prioritaires), sur l'évolution des émissions de Gaz à effet de serre (GES), des précisions sur les qualités minimales de la ripisylve, des compléments sur l'état des lieux au regard de la biodiversité, l'utilisation des données de pression azotée grâce à la mise en place d'un outil informatique d'enregistrement des pratiques agricoles et d'un comité de suivi du PAR, etc.
- sur l'intégration, dans l'évaluation environnementale, des actions conjuguées du programme d'actions national et du programme d'actions régional : cette évaluation conjuguée est impossible à réaliser en l'absence de démarche nationale d'évaluation de l'efficacité des mesures, qui puisse ensuite être déclinée selon les contextes régionaux. En outre les justifications techniques et les effets attendus des mesures du PAR7 n'ont pas toujours été partagés avec les régions.
- sur l'importance de modéliser les transferts de l'azote dans les eaux superficielles et souterraines dans un objectif de définir des actions plus efficaces à court terme : une telle modélisation relève encore du

domaine de la recherche et n'est pas à hauteur des moyens disponibles en région en l'absence de mobilisation des instituts de recherche.

- sur les compléments à apporter à l'état initial, l'analyse des incidences et la définition et le suivi des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation pour les polluants de l'air et les gaz à effet de serre : ce point relève de l'articulation entre les différentes politiques publiques relatives à l'eau et à l'air au niveau national avec la nécessité d'améliorer la connaissance pour avoir une approche intégrée. L'évaluation environnementale a été réalisée à partir des connaissances disponibles.

- sur la description de la situation de référence, la présentation de solutions de substitution et le traçage de l'arbre des décisions ayant conduit au projet de PAR7 : la situation de référence choisie est le PAR6, étant entendu qu'un scénario sans programme d'actions est complexe à préciser après 30 ans de programmes d'actions. L'arbre de décision est issu de la concertation et tient compte non seulement de critères environnementaux mais aussi de considérations socio-économiques.

- sur l'analyse des synergies possibles avec d'autres programmes tels que ceux favorisant la transition agroécologique : le PAR nitrates est une des briques réglementaires des politiques publiques concourant à la transition agroécologique, au même titre que les mesures agro environnementales et climatiques (MAEC), la stratégie nationale protéines, les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).. Le PAR nitrates n'a pas vocation à être intégrateur de toutes les politiques agricoles, même si l'articulation entre les différentes politiques et outils a été prise en compte dans la mesure du possible.

## **6/ Dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre et à l'appropriation du 7ème PAR**

L'une des lignes directrices de la révision était d'accompagner la mise en œuvre des mesures du PAR afin de palier le manque d'appropriation du PAR par les exploitants et de redonner du sens aux mesures.

Plusieurs axes de travail ont été identifiés :

- Communication et formation autour des 7èmes programmes : développement de supports pédagogiques/de communication, en lien avec la chambre régionale d'agriculture ;
- Développement d'outils à destination des exploitants : mise à jour de l'outil de visualisation du calendrier d'épandage ;
- Dispositif de suivi de la mise en œuvre du 7ème PAR : poursuite de la mise à disposition et de la présentation annuelles des indicateurs de suivi ;
- Mobilisation de l'expertise régionale, à travers la mise à jour de l'arrêté référentiel relatif à l'équilibre de la fertilisation ;
- Accompagnement financier, dans le cadre des MAEC, avec notamment l'intégration des nouvelles ZAR dans la zone d'éligibilité des territoires à enjeux eau, l'acquisition de matériels permettant des économies d'intrants, la conversion à l'agriculture biologique... ;
- Amélioration de la connaissance, avec notamment la mise en place d'un observatoire des reliquats azotés permettant la création de références de reliquats azotés entrée hiver et le partage d'expérience entre acteurs.

## **7/ Modifications du rapport environnemental**

Outre quelques corrections de forme, le rapport environnemental a été complété et/ou modifié sur les points suivants :

- l'obligation de couverture hivernale en cas de recours au faux-semis (p12, 13, 23 et 87)
- les plafonds d'azote (p19 à 24 et 83)
- l'entretien de la ripisylve (p88)
- la délimitation des ZAR (p90) : le nombre de nouvelles ZAR a été corrigé pour passer de 11 à 10, la ZAR de Commer-Moulay étant considérée comme une extension de ZAR liée à la prise en compte du classement d'un autre captage dépassant 50mg/l et non pas à la création d'une nouvelle ZAR.